

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

19 DÉCEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET
D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT À BESOINS SPÉCIFIQUES DANS
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT À BESOINS SPÉCIFIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	10
TITRE I Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	10
TITRE II Modification au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	12
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT À BESOINS SPÉCIFIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	20
TITRE I Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	20
TITRE II Modification au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	22
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	29

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté française possède un enseignement spécialisé, parfaitement structuré et comptant plus de 32.000 élèves.

Moins de 200 de ces élèves (principalement des jeunes atteints d'une déficience physique, visuelle ou auditive), bénéficient actuellement de mesures liées à l'intégration.

Aucune donnée quantitative vérifiée n'existe quant à la population des jeunes intégrés directement dans l'enseignement ordinaire, sans être inscrits dans l'enseignement spécialisé, mais le chiffre généralement avancé est de 1200.

On peut donc estimer qu'en Communauté française, moins de 5 % d'élèves atteints d'une déficience fréquentent, d'une manière ou d'une autre, l'enseignement dit « ordinaire ».

Qu'il s'agisse de dispositions prises dans certains textes au niveau européen, de l'avis numéro 127 sur l'intégration remis par le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé ou des résolutions approuvées à l'unanimité des partis démocratiques par le Parlement de la Communauté française en janvier 2008, tous s'accordent à reconnaître l'intégration comme un droit et souhaitent que l'élève intégré dans l'enseignement « ordinaire » puisse bénéficier d'un accompagnement de qualité.

Il ne s'agit pas ici de remettre en question la légitimité de l'enseignement spécialisé, elle est indiscutable. Au contraire, il s'agit de renforcer une de ses missions et de lui en confier la gestion, reconnaissant ainsi sa haute expertise en la matière.

La première mesure évoquée ci-dessous, concerne toutes les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et plus précisément leur projet d'établissement.

La base de cette mesure est déjà reprise dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Elle ne concernait que la situation des élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Le présent avant projet de décret vise à élargir cette mesure à tous les élèves à besoins spécifiques.

Il s'agit avant tout de porter la réflexion au sein des établissements d'enseignement dit « ordinaire » afin de les rendre « accueillants ».

Toutes les autres mesures sont relatives à l'intégration de l'élève à besoins spécifiques dans l'enseignement dit « ordinaire » avec accompagnement par l'enseignement spécialisé.

L'intégration correspond à un projet individuel réfléchi et doit être considérée comme une réponse possible, pour tout élève, de façon partielle ou totale, temporaire ou définitive, à une demande exprimée, notamment, par les parents ou l'établissement scolaire.

Le but des mesures peut être considéré comme un encouragement, mais plus encore comme une volonté de permettre toute intégration, sans restriction.

Les présentes mesures concernent des élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé, porteurs d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé. Des nouvelles dispositions permettent à l'élève de bénéficier d'un accompagnement spécifique, même s'il n'a jamais fréquenté physiquement l'enseignement spécialisé.

Toute intégration devra toujours recevoir l'accord de l'école spécialisée, de l'école ordinaire, du CPMS spécialisé, du CPMS ordinaire et de la famille.

Six mesures sont liées à l'intégration des élèves à besoins spécifiques :

- 1° Intégrer dans le projet d'établissement de chaque établissement scolaire les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'accueil de l'élève à besoins spécifiques.
- 2° Dans le cadre de l'intégration permanente partielle ou de l'intégration temporaire organisée par l'enseignement spécialisé, permettre aux parents de choisir la forme d'enseignement qu'ils souhaitent (ordinaire ou spécialisé) pour leur enfant, avec la garantie de bénéficier d'un encadrement spécifique identique.
- 3° Permettre à tous les élèves à besoins spécifiques de bénéficier des mesures liées à l'intégration permanente totale reprises dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- 4° Permettre aux parents et aux professionnels de disposer en permanence d'une information claire, détaillée et précise relative aux droits et devoirs de chacun, ainsi qu'aux procédures permettant de répondre aux besoins de chaque

élève à besoins spécifiques en matière d'enseignement.

- 5° Simplifier les mesures d'intégration et favoriser la prise en compte de l'intégration directe pour les élèves de l'enseignement maternel.
- 6° Soutenir les expériences visant à l'intégration de groupes d'élèves à besoins spécifiques accompagnés par l'enseignement spécialisé.

La mesure 4 n'est pas reprise dans l'avant projet de décret. Afin de répondre à ce projet, la Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé a été chargé de rédiger un vade-mecum de l'intégration qui sera disponible dans les écoles, dans les CPMS et sur le site de la Communauté française.

Six autres mesures liées à la qualité de l'enseignement spécialisé et à son fonctionnement sont intégrées dans cet avant-projet de décret. Elles répondent à des besoins formalisés notamment par le Conseil général de concertation ou le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, en fonction de l'évolution de la population, des besoins particuliers ou de la pertinence du vocabulaire utilisé (avis 129 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé) qui ont été mis en évidence après l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Ces mesures vont notamment permettre l'apport d'éducateurs spécialisés dans l'enseignement de type 3, afin de répondre aux besoins spécifiques des élèves atteints de troubles du comportement.

Il est à remarquer que face à la pénibilité de la charge, justifiée par le fait que l'éducateur assume sa fonction en contact permanent avec les élèves, il subsiste une différence de temps de prestation entre le personnel administratif (38 heures par semaine) et le personnel éducateur (36 heures par semaine). Cette disposition était déjà d'application dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Elles vont également permettre de reconnaître, après 20 ans de fonctionnement expérimental, les élèves atteints d'un polyhandicap, de dysphasie ou d'aphasie, et les élèves avec autisme comme relevant d'un accompagnement et d'une reconnaissance spécifiques au sein de l'enseignement spécialisé.

Deux mesures techniques, visant à mettre en adéquation le décret du 24 juillet 1997 avec le décret du 3 mars 2004 visent à la création de Conseils de recours propres à l'enseignement spécialisé, d'une part, et à l'adaptation du continuum pédagogique à l'organisation de l'enseignement spécialisé, d'autre part.

- 1° Permettre à l'élève atteint d'un trouble du comportement ou de la personnalité d'être accompagné lors de périodes de crise ou de mal-être.
- 2° Reconnaître les classes expérimentales pour élèves en situation d'autisme, atteints de dysphasie/aphasie ou atteints d'un polyhandicap sévère.
- 3° Adapter le continuum pédagogique à l'organisation de l'enseignement spécialisé.
- 4° Créer les Conseils de recours spécifiques pour l'enseignement spécialisé.
- 5° Actualiser des termes utilisés dans les définitions de la typologie, sur base de l'avis 121 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, et adapter les dispositions liées à l'inscription dans les types 6 et 7.
- 6° Adapter les dispositions particulières relatives au cours d'éducation physique pour les élèves qui fréquentent l'enseignement spécialisé des types 4 et 5 dans le cadre.

Le Conseil d'Etat a remis un avis le 26 novembre 2008.

Afin de répondre aux remarques émises par le Haut Conseil, diverses modifications ont été effectuées au niveau du présent projet de décret, ainsi que dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles.

Elles sont essentiellement d'ordre technique et visent à éviter toute ambiguïté ou toute confusion dans la compréhension du texte ou de son interprétation.

Des précisions, relatives à l'orientation des élèves atteints d'un polyhandicap, d'une aphasie ou d'une dysphasie ou pour les jeunes avec autisme, ont été apportées dans la procédure d'orientation.

Dans ce même cadre, et afin de favoriser une parfaite information des équipes pédagogiques, l'accueil des élèves sera soumis à la consultation préalable des organes de démocratie sociale.

La date d'entrée en vigueur a été adaptée afin de permettre que les mesures d'exécution ou les circulaires d'application soient préparées avant la rentrée scolaire du 1er septembre 2009.

Afin de répondre dans les meilleurs délais à l'attente des établissements scolaires, et conscient de la charge que représente l'accompagnement des jeunes atteints de troubles du comportement, il est proposé de fixer au 1er janvier 2009 l'entrée en vigueur des articles 28 à 32.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Il vise l'adaptation du découpage du continuum pédagogique en fonction de l'organisation de l'enseignement spécialisé :

- Au niveau de l'enseignement primaire, en référence aux quatre degrés de maturité ;
- Au niveau de l'enseignement secondaire, en référence aux degrés, pour la forme 4, et aux phases pour les formes 1, 2 et 3.

Art. 2

Il vise à inscrire dans le projet d'établissement des écoles de l'enseignement ordinaire, les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques, que ceux-ci soient ou non inscrits dans l'enseignement spécialisé.

Cette disposition existait déjà dans le texte original du décret du 24 juillet 1997, mais elle ne concernait que les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé.

Par choix pédagogiques, il faut entendre, par exemple, le choix des méthodes sachant qu'un apprentissage de la lecture au moyen d'une méthode dite « gestuelle » ne peut satisfaire un élève atteint de difficultés motrices, ou qu'une méthode dite « globale » ne peut répondre aux besoins d'un enfant aveugle.

Par actions prioritaires, il faut entendre toute action liée à la formation des enseignants (dans le cadre de la formation en cours de carrière), toute collaboration avec des services d'aide à l'intégration ou des services d'aide précoce, toute collaboration avec un centre de réadaptation fonctionnelle ou avec l'enseignement spécialisé.

Il appartient également aux établissements scolaires de définir leur accessibilité au moment de l'accueil d'une élève atteinte d'une déficience et de déterminer clairement ce qu'ils sont prêts à organiser pour se rendre accessibles avec les moyens dont ils disposent (organiser la classe accueillante au rez-de-chaussée, les enseignants changent de local et non les élèves, par exemple).

Ces dispositions n'engagent en rien une modification des structures des bâtiments ou du matériel installé.

L'adaptation des structures ou du matériel n'est en aucun cas conditionnée à l'accueil des élèves à besoins spécifiques.

Art. 3

Il vise à étendre aux quatre formes de l'enseignement secondaire spécialisé les possibilités de recours contre les décisions du Conseil de classe.

Art. 4

Il définit la constitution et précise certaines compétences du Conseil de classe dans l'enseignement spécialisé.

Art. 5

Il vise la communication de la motivation en ce qui concerne : le refus de présenter l'épreuve de qualification, la décision d'inscription dans une autre forme ou le passage d'une forme d'enseignement à une autre.

Art. 6

Il définit les dates de clôture de la procédure interne destinée à instruire les contestations.

Art. 7

Il fixe la création des Conseils de recours propres à l'enseignement spécialisé.

Art. 8 à 11

Ils visent à séparer les compétences des Conseils de recours de l'enseignement ordinaire et des Conseils de recours l'enseignement spécialisé.

Art. 12

Il vise à élargir, pour l'enseignement spécialisé, la qualité de Membre aux chefs d'ateliers, aux chefs de travaux d'ateliers et aux sous-directeurs.

Art. 13

La création des Conseils de recours de l'enseignement spécialisé rend obsolète le § 7 de l'article 97 du décret du 24 juillet 1997.

Art. 14

Il vise la séparation entre les Conseils de recours de l'enseignement ordinaire et les Conseils de recours de l'enseignement spécialisé.

Art. 15

Il définit les types de recours admissibles dans l'enseignement spécialisé, ainsi que les procédures applicables en l'espèce. L'absence de décision du conseil de classe est assimilée à un refus.

Art. 16 et 17

Ils visent la séparation entre les Conseils de recours de l'enseignement ordinaire et les Conseils de recours de l'enseignement spécialisé.

Art. 18

Il vise à actualiser les terminologies utilisées en remplaçant « arriération mentale » par « retard mental ». Chaque type est également redéfini comme une réponse aux besoins éducatifs et de formation de l'élève et non comme une adaptation à cet élève.

La formation telle que formulée ne se limite pas à la formation professionnelle, elle doit s'envisager dans son sens le plus large, autant au niveau de l'enseignement fondamental, qu'au niveau de l'enseignement secondaire.

Art. 19

Il vise à adapter le vocabulaire utilisé en remplaçant « les retardés » par « ceux qui présentent un retard ».

Dans son paragraphe 2, les termes « retard et/ou un (des) trouble(s) modéré(s) et/ou sévère(s) » sont remplacés par « retard ». La notion de « trouble du développement intellectuel » ne repose sur aucune base scientifique actuelle.

Toutes les dispositions relatives à l'intégration peuvent être appliquées aux élèves relevant du type 4. L'inaptitude à fréquenter l'enseignement ordinaire doit être comprise comme une inaptitude sans recevoir un soutien extérieur, quelle que soit la forme de ce soutien.

Le paragraphe 7 permet d'accueillir dans l'enseignement spécialisé de type 7 des élèves atteints d'une carence importante de la communication (dysphasie ou aphasie) sans que ces élèves ne soient définis comme « élèves sourds ou malentendants ». L'enseignement spécialisé a développé, au cours des années, une expertise certaine dans l'accompagnement des élèves qui souffrent

de troubles graves de la communication, ainsi que des compétences reconnues dans l'utilisation de moyens alternatifs de communication.

Art. 20

Il vise à introduire la notion d'« élèves polyhandicapés » comme relevant d'un accompagnement et d'une reconnaissance spécifiques au sein de l'enseignement spécialisé. L'élève atteint d'un polyhandicap, c'est-à-dire au moins d'un retard mental modéré à sévère associé à une infirmité motrice d'origine cérébrale, pourra être inscrit dans tous les types d'enseignement spécialisé, à l'exclusion des types 1, 3 et 8 qui ne peuvent assurer l'accompagnement, leur population ne présentant aucune des caractéristiques liées au polyhandicap.

L'article vise également à introduire la notion d'« élèves avec autisme » comme relevant d'un accompagnement et d'une reconnaissance spécifiques au sein de l'enseignement spécialisé. L'élève avec autisme pourra être inscrit dans tous les types d'enseignement spécialisé.

L'article vise enfin à introduire la notion d'« élèves dysphasique ou aphasique » comme relevant d'un accompagnement et d'une reconnaissance spécifiques au sein de l'enseignement spécialisé. L'élève atteint de dysphasie ou d'aphasie, pourra être inscrit dans tous les types d'enseignement spécialisé, à l'exclusion du type 2 de l'enseignement spécialisé, la dysphasie ou l'aphasie n'étant pas liée à un retard mental modéré ou sévère.

Sont aussi définis les personnes ou les centres compétents à la reconnaissance du polyhandicap, de l'autisme, de la dysphasie ou de l'aphasie chez l'élève.

Art. 21

Il précise, en ce qui concerne le type 5, qui peut être l'auteur du rapport d'inscription. Les termes « l'établissement de soins ou l'institution de prévention » ont été remplacés par « de la clinique, de l'hôpital ou de l'institution médico-sociale reconnue par les Pouvoirs publics ».

Art. 22

Il précise, en ce qui concerne les types 6 et 7, qui peut être l'auteur du rapport d'inscription.

Il élargit aux centres psycho-médico-sociaux, aux offices d'orientation scolaires et professionnels et à tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou recon-

nus par la Communauté française, la compétence d'orientation vers les types 6 et 7 de l'enseignement spécialisé.

Cet élargissement se justifie par la possibilité qui est accordée aux types 6 et 7 d'inscrire des élèves atteints de dysphasie ou d'aphasie, d'un polyhandicap ou en situation d'autisme. Pour ces élèves, les examens médicaux pratiqués par les médecins spécialistes en ophtalmologie ou en otorhino-laryngologie sont parfois difficilement réalisables ou insuffisants.

Art. 23

Il définit les conditions qui permettent d'être considéré, dans certaines circonstances, comme élève régulier à l'école fondamentale.

La règle actuellement en vigueur dans l'enseignement spécialisé : l'élève en absence injustifiée est comptabilisé et subventionné car il ne perd pas sa qualité d'élève régulier. La direction de l'école n'est pas tenue de déclarer cette absence à l'Administration et la lutte contre le décrochage scolaire est difficile à mettre en place.

Dans la nouvelle réglementation, la règle reste la même en ce qui concerne la comptabilisation et le subventionnement, mais elle oblige la direction à déclarer l'absence, sous peine de sanction. Cette disposition permettra une meilleure lutte contre le décrochage scolaire.

Est considéré comme élève régulièrement inscrit, tout élève qui répond aux conditions d'admission telles que définies dans les articles 11 à 15 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Art. 24

Il définit les conditions qui permettent d'être considéré, dans certaines circonstances, comme élève régulier dans l'école secondaire.

La règle actuellement en vigueur dans l'enseignement spécialisé : l'élève en absence injustifiée est comptabilisé et subventionné car il ne perd pas sa qualité d'élève régulier. La direction de l'école n'est pas tenue de déclarer cette absence à l'Administration et la lutte contre le décrochage scolaire est difficile à mettre en place.

Dans la nouvelle réglementation, la règle reste la même en ce qui concerne la comptabilisation et le subventionnement, mais elle oblige la direction à déclarer l'absence, sous peine de sanction. Cette disposition permettra une meilleure lutte contre le décrochage scolaire.

Est considéré comme élève régulièrement ins-

crit, tout élève qui répond aux conditions d'admission telles que définies dans les articles 11 à 15 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Cet élève ne perd pas sa qualité d'élève régulier et les articles 85 et 92 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ne lui sont pas applicables

Art. 25

Il spécifie de façon plus détaillée les dispositions particulières relatives aux élèves qui fréquentent l'enseignement spécialisé des types 4 et 5 dans le cadre des cours d'éducation physique. Jusqu'à présent, et quelle que soit leur pathologie, ces élèves étaient tenus de recevoir un certain nombre de périodes hebdomadaires d'éducation physique, ce qui se révélait souvent impossible, voire dangereux.

Art. 26

Il définit les moments de passage de l'épreuve de qualification dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Art. 27

Il modifie une des missions du Conseil de classe dans l'enseignement secondaire spécialisé, le rendant compétent dans la décision du passage d'un élève d'une forme d'enseignement spécialisé à une autre forme d'enseignement spécialisé. Précédemment, le Conseil de classe rendait simplement un avis.

Il ajoute une mission au Conseil de classe de l'enseignement secondaire spécialisé, le rendant compétent pour autoriser un élève à présenter l'épreuve de qualification.

Art. 28

Il précise le temps de prestation, dans l'enseignement secondaire spécialisé, pour les membres du personnel administratif, et dans l'enseignement fondamental et secondaire, pour le personnel auxiliaire d'éducation.

Art. 29

Il permet l'introduction de la fonction de surveillant-éducateur au niveau de l'enseignement fondamental.

Art. 30

Il vise à permettre le calcul de l'encadrement par des surveillants-éducateurs au niveau de l'enseignement fondamental.

Art. 31

Il ne nécessite pas de commentaire

Art. 32

Il détermine le nombre d'heures attribuées dans chaque école fondamentale et secondaire qui organise l'enseignement spécialisé de type 3 en fonction du nombre d'élèves qui fréquentent ce type d'enseignement. Il précise également les moments où les modifications touchant l'organisation ou le subventionnement de ces emplois peuvent être effectuées.

Le poste d'éducateur attribué spécifiquement dans l'enseignement de type 3 n'est en aucun cas concerné par les dispositions reprises à l'article 116 § 3.

Art. 33

Il introduit la présence d'un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental afin de maintenir le lien entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé.

Art. 34

Il précise quels types d'enseignement spécialisé sont concernés par les mesures liées à l'intégration permanente totale. Les types 1 et 8 sont exclus de l'enseignement maternel, puisqu'ils n'y sont pas organisés. Le type 8 est exclu de l'enseignement secondaire, puisqu'il n'y est pas organisé. Le type 5 est exclu à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire puisqu'il n'est jamais concerné par les mesures liées à l'intégration permanente totale.

Précédemment, seuls les élèves inscrits dans les types 4, 6 et 7 bénéficiaient directement des mesures liées à l'intégration permanente totale. Les élèves des autres types devaient obtenir une dérogation pour en bénéficier également.

Cette mesure vise à ne jamais empêcher une intégration permanente totale, quel que soit le type de handicap dont l'élève est atteint, dans le respect de la législation, c'est-à-dire que l'élève soit au préalable inscrit dans l'enseignement spécialisé et que le protocole notifie l'accord des parties déterminées par ailleurs.

Art. 35

Il simplifie l'énoncé de la répartition des périodes d'accompagnement. Tous les enfants bénéficieront des mesures liées à l'intégration permanente totale, ils recevront tous le même nombre de périodes d'accompagnement en fonction du niveau d'études.

Art. 36

Il ne concerne que l'enseignement maternel et uniquement les élèves qui ne pourraient, en raison du manque d'offre d'enseignement spécialisé du type duquel ils relèvent, bénéficier d'un encadrement spécifique.

La mesure permet l'accompagnement du jeune élève par une école spécialisée qui organise d'autres types d'enseignement spécialisé que celui vers lequel l'enfant est orienté.

L'avis du Conseil général de Concertation de l'enseignement spécialisé est sollicité afin d'apporter la preuve que les écoles organisant le type d'enseignement spécialisé spécifique n'ont pas souhaité ou n'ont pas pu inscrire l'élève en raison d'une distance trop importante entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire. Sont particulièrement visés, les types 4, 6 et 7 dont la répartition géographique ne permet pas de répondre à des demandes légitimes de la part des parents. Cette mesure permettra également aux très jeunes élèves d'éviter des déplacements trop importants.

Art. 37

L'avis des Commissions des transports scolaires ne se justifie plus puisque les Régions ont défini leurs propres règles. L'élève en intégration permanente totale bénéficie du transport vers son école d'intégration en Région wallonne, il n'en bénéficie pas en Région bruxelloise.

Art. 38

Il détermine l'établissement qui conserve le protocole d'intégration.

Art. 39

Il vise à simplifier les procédures liées à l'intégration permanente totale pour deux raisons au moins :

- La complexité et la longueur de la procédure inscrite dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé étaient de nature à freiner toute initiative d'intégration.

— L'envoi du protocole vers l'Administration de l'enseignement obligatoire pour le 30 avril de l'année précédant l'intégration supposait que les partenaires se positionnent dans le courant du mois de mars, soit près de six mois avant l'intégration. La base pédagogique était peu fondée.

Les cinq signataires du protocole (les deux établissements scolaires, les deux CPMS concernés et les parents) constituent une garantie suffisamment fiable sans qu'il soit nécessaire de passer par l'Administration, la Commission d'intégration, l'inspection et l'accord du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 40 et 41

La suppression de l'envoi du protocole à l'Administration rend obsolètes les articles 138 et 139 du décret de 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Art. 42

Il ne nécessite pas de commentaire.

Art. 43

Il ne transite plus par l'Administration, le protocole n'est plus soumis à l'avis de l'inspection. Il est cependant disponible au sein de l'établissement scolaire où l'inspection a la possibilité de le consulter.

Art. 44

Il ne nécessite pas de commentaire.

Art. 45

Il supprime l'obligation de fréquenter physiquement durant trois mois l'enseignement spécialisé avant de bénéficier des mesures liées à l'intégration permanente partielle et à l'intégration temporaire.

Il vise également à faciliter l'intégration de groupes d'élèves accompagnés d'un enseignant qui effectue la totalité de ses prestations dans le cadre de l'accompagnement de ces élèves. Dans cette situation, l'intégration n'est pas soumise aux procédures spécifiques.

Art. 46

Il vise à préciser que la mesure concerne l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

Art. 47

Il vise à permettre à une équipe éducative de l'enseignement ordinaire d'introduire une proposition d'intégration à un chef d'établissement de l'enseignement spécialisé.

Art. 48

Il supprime l'obligation d'obtenir l'accord du Gouvernement et précise l'endroit où doit être conservé le protocole d'intégration.

Art. 49

Il ne nécessite pas de commentaire

Art. 50

Il supprime l'obligation d'adresser au Gouvernement le bilan annuel de chaque intégration.

Art. 51

La décision de mettre fin à l'intégration ne devra plus être transmise à l'inspection de l'enseignement spécialisé et de l'inspection de l'enseignement ordinaire, mais aux services du Gouvernement afin que ces derniers puissent les utiliser à des fins d'analyses statistiques.

Art. 52

Il ne nécessite pas de commentaire.

Art. 53

Il ne nécessite pas de commentaire.

Art. 54

Il ne nécessite pas de commentaire.

Art. 55

Il ne nécessite pas de commentaire.

Art. 56

Il précise la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT À BESOINS SPÉCIFIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 1er

L'article 13, § 3 bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, inséré par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 13, § 3 bis. Dans l'enseignement spécialisé, la formation de l'enseignement maternel, primaire et du 1er degré ou de la 1ère phase de l'enseignement secondaire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences ou compétences-seuils nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

Les étapes visées à l'alinéa précédent sont :

- 1° L'enseignement maternel ;
- 2° De la maturité I à la maturité IV dans l'enseignement primaire ;
- 3° Le 1er degré ou de la 1ère phase de l'enseignement secondaire. »

Art. 2

L'article 67, alinéa 3 du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ordinaire, le projet d'établissement fixe s'il échet les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française. »

Art. 3

Dans l'intitulé du chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « de forme 3 et de forme 4 » sont supprimés.

Art. 4

L'article 95 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 95. Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, l'autorisation de présenter l'épreuve de qualification, ainsi que la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Dans l'enseignement spécialisé, le Conseil de classe comprend également l'ensemble des membres des personnels auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la

charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation d'un groupe d'élèves et qui en portent la responsabilité, ainsi que des chefs d'atelier. Les chefs de travaux d'atelier peuvent participer au Conseil de classe. Les membres des personnels auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social siègent avec voix consultative pour toutes les matières visant à l'évaluation certificative.

Tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au Conseil de classe. »

Art. 5

L'article 96, alinéa 2 du même décret est complété par la disposition suivante :

« En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision du refus de présenter l'épreuve de qualification, de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités. »

Art. 6

L'article 96 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Dans l'enseignement secondaire spécialisé, à l'exception de l'enseignement de forme 4, la procédure interne est clôturée :

- Le 10 décembre ou le 10 mai pour le refus d'autoriser à présenter l'épreuve de qualification de janvier et de juin et pour les décisions relatives à l'inscription dans une forme et au changement de forme ;
- Le 30 juin pour les décisions relatives à la délivrance des certificats et attestations ainsi qu'à l'inscription dans une forme et au changement de forme. »

Art. 7

L'article 97, §1er du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« ordinaire et un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire spécialisé. »

Art. 8

A l'article 97, §2, alinéa 1er du même décret, le mot « *ordinaire* » est ajouté après le mot « *en-*

seignement ».

Art. 9

L'article 97, §2 alinéa 2 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil de recours de l'enseignement spécialisé de caractère non confessionnel comprend l'inspecteur général coordonnateur ou son délégué, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires de rang 12 au moins et les inspecteurs coordonnateurs en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années. »

Art. 10

A l'article 97, §3, alinéa 1er du même décret, le mot « *ordinaire* » est ajouté après le mot « *enseignement* ».

Art. 11

L'article 97, §3, alinéa 2 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil de recours de l'enseignement spécialisé de caractère confessionnel comprend l'inspecteur général coordonnateur ou son délégué, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire spécialisé et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires de rang 12 au moins et les inspecteurs coordonnateurs en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années. »

Art. 12

L'article 97, §4 du même décret est complété par la disposition suivante :

« Le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé peut, en outre, proposer à la désignation par le Gouvernement, des chefs d'atelier, des chefs de travaux d'atelier, des sous-directeurs. »

Art. 13

L'article 97, §7 du même décret est abrogé.

Art. 14

A l'article 98, § 1er, alinéa 1er du même décret, les mots « Dans l'enseignement secondaire ordinaire » sont ajoutés avant le mot « L'élève ».

Art. 15

Un article 98 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 98 bis.- § 1 Dans l'enseignement secondaire spécialisé, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation :

- En forme 4, un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction ;
- En forme 3, un recours contre une décision de refus de délivrance de l'attestation de réussite de phase, de refus de délivrance des certificats à l'exclusion du certificat de qualification, de refus d'autoriser l'élève qui a suivi deux années scolaires en 3ème phase, à présenter l'épreuve de qualification
- En forme 1, 2, 3 et 4, un recours contre une décision d'inscription dans une forme d'enseignement ou de passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves.

§ 2. Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire as-

sister par des experts qu'il choisit.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire spécialisé, le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe :

- En forme 4, par une décision de réussite avec ou sans restriction ;
- En forme 3, par une décision de réussite de phase ou par une nouvelle décision en ce qui concerne l'admission à l'épreuve de qualification
- En forme 1, 2, 3 et 4, par une nouvelle décision en ce qui concerne l'inscription dans une forme d'enseignement ou le passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de recours ainsi que la forme des attestations et certificats délivrés en exécution de ces décisions ».

Art. 16

À l'article 99, alinéa 1er du même décret, les mots « Dans l'enseignement secondaire ordinaire » sont ajoutés avant les mots « les décisions »

Art. 17

L'article 99 du même décret est complété comme suit :

« Dans l'enseignement secondaire spécialisé, les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir.

Le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études et du plan individuel d'apprentissage de l'élève. »

TITRE II**Modification au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé****Art. 18**

L'article 7, § 1er du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7 : § 1er Les types suivants d'enseignement spécialisé peuvent être organisés, sub-

ventionnés ou reconnus par la Communauté française :

- 1° Le type 1 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental léger, ci-après dénommé le type 1 ;
- 2° Le type 2 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental modéré ou sévère, ci-après dénommé le type 2 ;
- 3° Le type 3 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement, ci-après dénommé le type 3 ;
- 4° Le type 4 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences physiques, ci-après dénommé le type 4 ;
- 5° Le type 5 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents malades et/ou convalescents, ci-après dénommé le type 5 ;
- 6° Le type 6 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences visuelles, ci-après dénommé le type 6 ;
- 7° Le type 7 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences auditives, ci-après dénommé le type 7 ;
- 8° Le type 8 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant des troubles des apprentissages, ci-après dénommé le type 8. »

Art. 19

L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8 : §1er Le type 1 est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi ceux qui présentent un retard pédagogique et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12 § 1er, 1°, conclut à un retard et/ou à un (des) trouble(s) léger(s) du développement intellectuel. Leurs possibilités sont telles qu'ils peuvent acquérir des connaissances scolaires élémentaires, une habileté et une formation professionnelle qui permet de prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel ordinaire.

§2 Le type 2 est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi les élèves visés à l'article 7, 1°, et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à un

retard modéré ou sévère du développement intellectuel.

Les possibilités constatées chez les élèves dont le handicap a pour origine le retard mental modéré sont telles que, par une éducation sociale et professionnelle adaptée, on peut prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel adapté.

Les possibilités constatées chez les élèves dont le handicap a pour origine le retard mental sévère sont telles que ceux-ci sont susceptibles d'être socialisés par des activités éducatives adaptées.

§3 Le type 3 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à la présence de troubles structurels et/ou fonctionnels de l'aspect relationnel et affectivo-dynamique de la personnalité, d'une gravité telle qu'ils exigent le recours à des méthodes éducatives, rééducatives et psychothérapeutiques spécifiques.

§4 Le type 4 est destiné aux élèves handicapés physiques autres que ceux visés aux §§5, 6 et 7 du présent article et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à leur inaptitude à fréquenter l'enseignement ordinaire et dont l'état nécessite le recours à des soins médicaux et paramédicaux réguliers et à l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

§5 Le type 5 est destiné aux élèves qui, atteints d'une affection corporelle et/ou souffrant d'un trouble psychique ou psychiatrique, sont pris en charge sur le plan de leur santé par une clinique, un hôpital ou par une institution médico-sociale reconnue par les Pouvoirs publics.

Ce type d'enseignement est organisé en étroite collaboration avec l'école ordinaire ou spécialisé dans laquelle l'élève est inscrit.

Seule l'école d'origine est habilitée à délivrer les certificats, diplômes ou attestations concernant ces élèves.

§6 Le type 6 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, §1er, 3° a conclu à une déficience visuelle et/ou un déficit fonctionnel de la vision. Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de cécité ou de basse vision congénitale ou acquise nécessitent régulièrement des soins médicaux, paramédicaux et un accompagnement psychosocial internes ou externes.

§7 Le type 7 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, §1er, 3° a conclu à une déficience auditive et/ou une carence importante de la communication.

Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de surdit  et/ou troubles congénitaux ou acquis néces-

sitent régulièrement des soins médicaux, paramédicaux et un accompagnement psychosocial internes ou externes.

§8 Le type 8 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, §1er, 3° a conclu à des troubles des apprentissages. Ceux-ci peuvent se traduire par des difficultés dans le développement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul, sans qu'il y ait retard mental ou déficit majeur sur le plan physique, comportemental ou sensoriel. Ils doivent être considérés comme des troubles complexes aux origines multifactorielles. »

Art. 20

Un article 8 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 8 bis : Un enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés peut être organisé dans les types 2, 4, 5, 6 ou 7 d'enseignement spécialisé, aux conditions suivantes :

- Outre le rapport mentionné à l'article 12 § 1er, l'orientation de l'élève est subordonnée à la production d'un document conforme au modèle fixé par le Gouvernement établi par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.
- Après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

L'enseignement spécialisé adapté aux élèves polyhandicapés est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de polyhandicap.

Un enseignement spécialisé adapté aux élèves avec autisme peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé, aux conditions

suivantes :

- L'orientation de l'élève est subordonnée à la production d'un document conforme au modèle fixé par le Gouvernement établi par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.
- Après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française

L'enseignement spécialisé pour élèves avec autisme est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, 2° et 3°, se basant sur le rapport d'un pédopsychiatre ou d'un centre de référence agréé, a conclu à un diagnostic d'autisme.

Un enseignement spécialisé pour élèves aphasiques ou dysphasiques peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé, sauf dans l'enseignement de type 2, aux conditions suivantes :

- L'orientation de l'élève est subordonnée à la production d'un document conforme au modèle fixé par le Gouvernement établi par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.
- Après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

L'enseignement spécialisé pour élèves apha-

siques ou dysphasiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1^o, se basant sur le rapport d'un médecin neuropédiatre, a conclu à un diagnostic d'aphasie ou de dysphasie. »

Art. 21

L'article 12, § 1er, 2^o du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12, § 1er, 2^o Pour le type 5, sur la base d'un examen médical dont les conclusions sont consignées dans un rapport d'inscription et qui est effectué par un pédiatre ou le médecin référent du service de pédiatrie, de la clinique, de l'hôpital ou de l'institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics ».

Art. 22

L'article 12, § 1er du même décret est complété par la disposition suivante :

« 3^o pour les types 6 et 7 :

- a) Soit sur la base d'un examen pluridisciplinaire effectué par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française. Une liste de ces organismes est établie annuellement par le Gouvernement et communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux commissions consultatives de l'enseignement spécialisé.

Les conclusions de cet examen pluridisciplinaire, consignées dans un rapport d'inscription, résultent de l'interprétation et de l'intégration des données fournies par :

- L'examen médical ;
- L'examen psychologique ;
- L'examen pédagogique ;
- L'étude sociale.

- b) Soit sur la base d'un examen médical dont les conclusions sont consignées dans un rapport d'inscription et qui est effectué pour le type 6, par un médecin spécialiste en ophtalmologie et, pour le type 7, par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie. »

Art. 23

Un article 14 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 14 bis. Dans l'enseignement primaire spécialisé, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1er des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ait été respectée.

Art. 24

Un article 15 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret

Dans l'enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 84, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ait été respectée.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé subventionné par la Communauté française, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 92, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ait été respectée. »

Art. 25

L'article 20 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20 : Par classe, il est organisé deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives. En outre, une, deux ou trois périodes d'activité psychomotrice ou sportive peuvent être organisées. Ces périodes sont assurées par un maître d'éducation physique ou par le titulaire s'il est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires.

L'organisation des deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives n'est pas obligatoire pour l'enseignement de type 5.

Dans l'enseignement de type 4, le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, peut autoriser la prise en charge des élèves durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical pour qu'ils puissent bénéficier d'activités psychomotrices pendant ces deux périodes.

L'autorisation sera donnée sur base d'un dossier motivé précisant les raisons et les modalités de cette prise en charge.

Les dispositions des alinéas précédents ne peuvent avoir comme conséquence, en ce qui concerne le personnel nommé à titre définitif, la mise en disponibilité ou la perte partielle de charge du maître d'éducation physique ou du titulaire s'il est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires.

Il ne s'agit en aucun cas du transfert de périodes d'une catégorie de personnel vers une autre. »

Art. 26

L'article 56, dernier alinéa du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'élève est autorisé à présenter, en janvier ou en juin, l'épreuve de qualification, dès que le Conseil de classe constate qu'il a atteint les compétences définies par le profil de formation applicable à l'élève. Au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire fréquentée par l'élève en troisième phase, le Conseil de classe doit se prononcer sur l'accès à cette qualification. »

Art. 27

A l'article 80, §2, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le 3° est remplacé par la disposition suivante :
« 3° décider, de manière motivée, du passage d'un élève d'une forme d'enseignement à une autre. »
- b) L'article 80, §2 est complété par la disposition suivante :
« 8° autoriser l'élève à présenter l'épreuve de qualification telle que précisée à l'article 56, dernier alinéa du présent décret. »

Art. 28

L'article 110 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 110 : Dans les établissements d'enseignement spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française, les membres du personnel auxiliaire d'éducation assurent 36 heures de prestations par semaine.

Dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française, les membres du personnel

administratif assurent 38 heures de prestations par semaine. »

Art. 29

L'article 111 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, la fonction de surveillant éducateur peut être organisée ».

Art. 30

Dans l'intitulé de la section 4 du chapitre VII du même décret, les mots « dans l'enseignement secondaire » sont supprimés.

Art. 31

L'article 115 du même décret est complété par les mots « dans l'enseignement secondaire ».

Art. 32

Un article 116 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 116 bis. – En outre, pour l'enseignement spécialisé de type 3, il est accordé en sus du capital-périodes :

- 1° De 1 à 39 élèves : 9 heures
- 2° De 40 à 59 élèves : 18 heures
- 3° De 60 à 79 élèves : 27 heures
- 4° De 80 à 99 élèves : 36 heures
- 5° 9 heures par tranche supplémentaire de 20 élèves relevant de l'enseignement de type 3.

L'organisation ou le subventionnement des emplois supplémentaires de surveillants-éducateurs peut être modifié chaque fois que le capital-périodes est recalculé. »

Art. 33

Dans l'article 124, § 2 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « Chaque commission consultative comprend le président, ayant voix délibérative, neuf membres effectifs et un secrétaire choisi parmi les membres des Services du Gouvernement » ;
- b) L'alinéa 2 est complété par les termes « ainsi qu'un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental désigné par l'Inspecteur général coordonnateur ».

Art. 34

L'article 131 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 131 : L'intégration permanente totale concerne les élèves de l'enseignement :

- 1° Maternel spécialisé des types 2, 3, 4, 6 et 7 ;
- 2° Primaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 ;
- 3° Secondaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 6, et 7. »

Art. 35

Les §§ 2 et 3 de l'article 132 du même décret sont remplacés par les paragraphes suivants :

« § 2. Pour chaque élève intégré, il est accordé 4 périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé et, dans le 3ème degré de l'enseignement secondaire, 4 périodes complémentaires.

§ 3. Dans le 3ème degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève intégré. »

Art. 36

Un §4 est ajouté à l'article 133 du même décret :

« §4. Le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, peut autoriser, dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant du niveau maternel de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève.

Dans le cadre d'une intégration permanente totale, l'école spécialisée, qui accepte de participer au projet, bénéficie des périodes d'accompagnement prévues à l'article 132 »

Art. 37

L'article 136, 6° du même décret est supprimé.

Art. 38

L'article 136 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Ce protocole est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à disposition des services de l'inspection et des services du Gouvernement. Une copie en est également conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire. »

Art. 39

L'article 137 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 137 : Au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration, la direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé transmet la liste des élèves concernés aux services du Gouvernement. »

Art. 40

L'article 138 du même décret est abrogé.

Art. 41

L'article 139 du même décret est abrogé.

Art. 42

L'article 140 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 140 : Un nouveau dossier complet est établi lors du changement d'école d'un élève intégré »

Art. 43

A l'article 143, alinéa 2 du même décret, les mots « et avis de l'inspection de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire » sont supprimés.

Art. 44

L'article 144 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 144 : Une mission d'évaluation permanente des actions d'intégration est assurée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, notamment sur la base des données statistiques fournies par les Services du Gouvernement. »

Art. 45

L'article 147 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 147 : Seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de l'intégration permanente partielle et de l'intégration temporaire.

N'est pas soumise aux procédures liées à l'intégration, l'implantation d'un groupe d'élèves de l'enseignement spécialisé dans un établissement d'enseignement ordinaire à la condition que ce groupe d'élèves soit pris en charge par du personnel de l'enseignement spécialisé durant la totalité de l'horaire hebdomadaire de la classe. »

Art. 46

A l'article 148, alinéa 1er, du même décret, les mots « *Dans l'enseignement fondamental et secondaire* » sont insérés avant les mots « *une partie du capital-périodes* ».

Art. 47

L'article 150 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 150 : Toute décision relative à l'intégration partielle et à l'intégration temporaire est précédée d'une proposition qui émane d'au moins un des intervenants suivants :

- 1° Le Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé comprenant l'ensemble des membres du personnel enseignant, paramédical, psychologique, social et auxiliaire d'éducation qui participent directement à l'encadrement de l'élève ;
- 2° L'organisme qui assure la guidance de l'élève ;
- 3° Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- 4° L'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de ladite intégration.

Cette proposition est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.

La direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné concerte tous les intervenants visés au présent article.

Si la concertation débouche sur un avis favorable celui-ci est signé par les intervenants visés au présent article et remis au directeur. »

Art. 48

L'article 153 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 153 : Le protocole visé à l'article 152 est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à disposition du Service général de l'Inspection et des Services du Gouvernement.

Dans chaque cas et dès que le protocole est complet, l'information concernant les coordonnées de l'élève intégré est transmise aux Services du Gouvernement. »

Art. 49

L'article 154 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 154 : Un nouveau dossier est établi lors du changement d'école d'un élève intégré. »

Art. 50

L'article 155 du même décret est abrogé.

Art. 51

A l'article 156, alinéa 2 du même décret, les mots « à l'inspection de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire » sont remplacés par les mots « aux Services du Gouvernement. »

Art. 52

L'article 157 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 157 : Une mission d'évaluation permanente des actions d'intégration est assurée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, notamment sur la base des données statistiques fournies par les Services du Gouvernement. »

Art. 53

Dans l'article 180, du même décret un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré après l'alinéa 3 :

« Le Président et le Vice-Président représentent chacun un caractère d'enseignement différent. A chaque renouvellement des mandats, il y a inversion des caractères entre le Président et le Vice-Président. »

Art. 54

L'article 184, §1er du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Préalablement à toute fusion, le Gouvernement est chargé de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Art. 55

L'article 213 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Ce pourcentage doit être supérieur ou égal à 97 %. »

Art. 56

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2009 à l'exception des articles 28 à 32 qui entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Bruxelles, le 12 décembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT À BESOINS SPÉCIFIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 1er

L'article 13, § 3 bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, inséré par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 13, § 3 bis. Dans l'enseignement spécialisé, la formation de l'enseignement maternel, primaire et du 1er degré ou de la 1ère phase de l'enseignement secondaire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences ou compétences-seuils nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

Les étapes visées à l'alinéa précédent sont :

- 1° De l'entrée dans l'enseignement maternel à l'entrée dans l'enseignement primaire ;
- 2° De la maturité I à la maturité IV dans l'enseignement primaire ;
- 3° De la fin de l'enseignement primaire à la fin du 1er degré ou de la 1ère phase de l'enseignement secondaire. »

Art. 2

L'article 67, alinéa 3 du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ordinaire, le projet d'établissement fixe s'il échet

les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française. »

Art. 3

Dans l'intitulé du chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « de forme 3 et de forme 4 » sont supprimés.

Art. 4

L'article 95 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 95. Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, l'autorisation de présenter l'épreuve de qualification, ainsi que la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Dans l'enseignement spécialisé, le Conseil de classe comprend également l'ensemble des membres des personnels auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation d'un groupe d'élèves et qui en portent la responsabilité, ainsi que des chefs d'atelier. Les chefs de travaux d'atelier peuvent participer au Conseil de classe. Les membres des personnels auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social siègent avec voix consultative pour toutes les

matières visant à l'évaluation certificative.

Tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au Conseil de classe. »

Art. 5

L'article 96, alinéa 2 du même décret est complété par la disposition suivante :

« En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision du refus de présenter l'épreuve de qualification, de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités. »

Art. 6

L'article 96 du même décret est complété par la disposition suivante :

« Dans l'enseignement secondaire spécialisé, la procédure interne est clôturée :

- Le 10 décembre ou le 10 mai pour le refus d'autoriser à présenter l'épreuve de qualification de janvier et de juin et pour les décisions relatives à l'inscription dans une forme et au changement de forme ;
- Le 30 juin pour les décisions relatives à la délivrance des certificats et attestations ainsi qu'à l'inscription dans une forme et au changement de forme. »

Art. 7

L'article 97, §1er du même décret est complété par la disposition suivante :

« ordinaire et un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire spécialisé. »

Art. 8

A l'article 97, §2, alinéa 1er du même décret, le mot « ordinaire » est ajouté après le mot « enseignement ».

Art. 9

L'article 97, §2 alinéa 2 du même décret est complété par la disposition suivante :

« Le Conseil de recours de l'enseignement spécialisé de caractère non confessionnel comprend l'inspecteur général coordonnateur ou son délégué, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires de rang 12 au moins et les inspecteurs coordonnateurs en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années. »

Art. 10

A l'article 97, §3, alinéa 1er du même décret, le mot « ordinaire » est ajouté après le mot « enseignement ».

Art. 11

L'article 97, §3, alinéa 2 du même décret est complété par la disposition suivante :

« Le Conseil de recours de l'enseignement spécialisé de caractère confessionnel comprend l'inspecteur général coordonnateur ou son délégué, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire spécialisé et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires de rang 12 au moins et les inspecteurs coordonnateurs en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années. »

Art. 12

L'article 97, §4 du même décret est complété par la disposition suivante :

« Le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé peut, en outre, proposer à la désignation par le Gouvernement, des chefs d'atelier, des chefs de travaux d'atelier, des sous-directeurs. »

Art. 13

L'article 97, §7 du même décret est abrogé.

Art. 14

A l'article 98, §1er, alinéa 1er du même décret, les mots « Dans l'enseignement secondaire ordinaire » sont ajoutés avant le mot « L'élève ».

Art. 15

Un article 98 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 98 bis.- §1 Dans l'enseignement secondaire spécialisé, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation :

- En forme 4, un recours contre une décision d'échec

ou de réussite avec restriction ;

- En forme 3, un recours contre une décision de refus de délivrance de l'attestation de réussite de phase, de refus de délivrance des certificats à l'exclusion du certificat de qualification, de refus d'autoriser l'élève qui a suivi deux années scolaires en 3ème phase, à présenter l'épreuve de qualification ;
- En forme 1, 2, 3 et 4, un recours contre une décision d'inscription dans une forme d'enseignement ou de passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves.

§ 2. Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe :

- Par une décision de réussite de phase ;
- Par une nouvelle décision en ce qui concerne l'admission à l'épreuve de qualification ;
- Par une nouvelle décision en ce qui concerne l'inscription dans une forme d'enseignement ou le passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe :

- Par une décision de réussite avec ou sans restriction ;

- Par une nouvelle décision en ce qui concerne l'inscription dans une forme d'enseignement ou le passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de recours ainsi que la forme des attestations et certificats délivrés en exécution de ces décisions ».

Art. 16

À l'article 99, alinéa 1er du même décret, les mots « *Dans l'enseignement secondaire ordinaire* » sont ajoutés avant les mots « *les décisions* »

Art. 17

L'article 99 du même décret est complété comme suit :

« Dans l'enseignement secondaire spécialisé, les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir.

Le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études et du plan individuel d'apprentissage de l'élève. »

TITRE II

Modification au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 18

L'article 7, §1er du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7 : §1er Les types suivants d'enseignement spécialisé peuvent être organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française :

- 1° Le type 1 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental léger, ci-après dénommé le type 1 ;
- 2° Le type 2 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental modéré ou sévère, ci-après dénommé le type 2 ;
- 3° Le type 3 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement, ci-après dénommé le type 3 ;
- 4° Le type 4 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences physiques, ci-après dénommé le type 4 ;

- 5° Le type 5 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents malades et/ou convalescents, ci-après dénommé le type 5 ;
- 6° Le type 6 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences visuelles, ci-après dénommé le type 6 ;
- 7° Le type 7 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences auditives, ci-après dénommé le type 7 ;
- 8° Le type 8 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant des troubles des apprentissages, ci-après dénommé le type 8. »

Art. 19

L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8 : §1er Le type 1 est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi ceux qui présentent un retard pédagogique et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12 § 1er, 1°, conclut à un retard et/ou à un (des) trouble(s) léger(s) du développement intellectuel. Leurs possibilités sont telles qu'ils peuvent acquérir des connaissances scolaires élémentaires, une habileté et une formation professionnelle qui permet de prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel ordinaire.

§2 Le type 2 est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi les élèves visés à l'article 7, 1°, et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à un retard modéré ou sévère du développement intellectuel.

Les possibilités constatées chez les élèves dont le handicap a pour origine le retard mental modéré sont telles que, par une éducation sociale et professionnelle adaptée, on peut prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel adapté.

Les possibilités constatées chez les élèves dont le handicap a pour origine le retard mental sévère sont telles que ceux-ci sont susceptibles d'être socialisés par des activités éducatives adaptées.

§3 Le type 3 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à la présence de troubles structurels et/ou fonctionnels de l'aspect relationnel et affectivo-dynamique de la personnalité, d'une gravité telle qu'ils exigent le recours à des méthodes éducatives, rééducatives et psychothérapeutiques spécifiques.

§4 Le type 4 est destiné aux élèves handicapés physiques autres que ceux visés aux §§5, 6 et 7 du présent

article et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à leur inaptitude à fréquenter l'enseignement ordinaire et dont l'état nécessite le recours à des soins médicaux et paramédicaux réguliers et à l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

§5 Le type 5 est destiné aux élèves qui, atteints d'une affection corporelle et/ou souffrant d'un trouble psychique ou psychiatrique, sont pris en charge sur le plan de leur santé par une clinique, un hôpital ou par une institution médico-sociale reconnue par les Pouvoirs publics.

Ce type d'enseignement est organisé en étroite collaboration avec l'école ordinaire ou spécialisé dans laquelle l'élève est inscrit.

Seule l'école d'origine est habilitée à délivrer les certificats, diplômes ou attestations concernant ces élèves.

§6 Le type 6 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, §1er, 3° a conclu à une déficience visuelle et/ou un déficit fonctionnel de la vision. Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de cécité ou de basse vision congénitale ou acquise nécessitent régulièrement des soins médicaux, paramédicaux et un accompagnement psychosocial internes ou externes.

§7 Le type 7 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, §1er, 3° a conclu à une déficience auditive et/ou une carence importante de la communication.

Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de surdité et/ou troubles congénitaux ou acquis nécessitent régulièrement des soins médicaux, paramédicaux et un accompagnement psychosocial internes ou externes.

§8 Le type 8 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, §1er, 3° a conclu à des troubles des apprentissages. Ceux-ci peuvent se traduire par des difficultés dans le développement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul, sans qu'il y ait retard mental ou déficit majeur sur le plan physique, comportemental ou sensoriel. Ils doivent être considérés comme des troubles complexes aux origines multifactorielles. »

Art. 20

Un article 8 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 8 bis : Un enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés peut être organisé dans les types 2, 4, 5, 6 ou 7 d'enseignement spécialisé, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'enseignement spécialisé adapté aux élèves polyhandicapés est destiné aux élèves pour lesquels l'exa-

men pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de polyhandicap.

Un enseignement spécialisé adapté aux élèves avec autisme peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'enseignement spécialisé pour élèves avec autisme est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, 2° et 3°, se basant sur le rapport d'un pédopsychiatre ou d'un centre de référence agréé, a conclu à un diagnostic d'autisme.

Un enseignement spécialisé pour élèves aphasiques ou dysphasiques peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé, sauf dans l'enseignement de type 2, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'enseignement spécialisé pour élèves aphasiques ou dysphasiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, se basant sur le rapport d'un médecin neuropédiatre, a conclu à un diagnostic d'aphasie ou de dysphasie. »

Art. 21

L'article 12, §1er, 2° du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12, §1er, 2° Pour le type 5, sur la base d'un examen médical dont les conclusions sont consignées dans un rapport d'inscription et qui est effectué par un pédiatre ou le médecin référant du service de pédiatrie, de la clinique, de l'hôpital ou de l'institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics ».

Art. 22

L'article 12, §1er du même décret est complété par la disposition suivante :

« 3° pour les types 6 et 7 :

- a) Soit sur la base d'un examen pluridisciplinaire effectué par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française. Une liste de ces organismes est établie annuellement par le Gouvernement et communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux commissions consultatives de l'enseignement spécialisé.

Les conclusions de cet examen pluridisciplinaire, consignées dans un rapport d'inscription, résultent de l'interprétation et de l'intégration des données fournies par :

- L'examen médical ;
- L'examen psychologique ;
- L'examen pédagogique ;
- L'étude sociale.

- b) Soit sur la base d'un examen médical dont les conclusions sont consignées dans un rapport d'inscription et qui est effectué pour le type 6, par un médecin spécialiste en ophtalmologie et, pour le type 7, par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie. »

Art. 23

Un article 14 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 14 bis. Dans l'enseignement primaire spécialisé, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1er des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ait été respectée.

Art. 24

Un article 15 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

Dans l'enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 84, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ait été respectée.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé subventionné par la Communauté française, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 92, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ait été respectée. »

Art. 25

L'article 20 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20 : Par classe, il est organisé deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives. En outre, une, deux ou trois périodes d'activité psychomotrice ou sportive peuvent être organisées. Ces périodes sont assurées par un maître d'éducation physique ou par le titulaire s'il est porteur du certificat de capa-

cité aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires.

L'organisation des deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives n'est pas obligatoire pour l'enseignement de type 5.

Dans l'enseignement de type 4, le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, peut autoriser la prise en charge des élèves durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical pour qu'ils puissent bénéficier d'activités psychomotrices pendant ces deux périodes.

L'autorisation sera donnée sur base d'un dossier motivé précisant les raisons et les modalités de cette prise en charge.

Les dispositions des alinéas précédents ne peuvent avoir comme conséquence, en ce qui concerne le personnel nommé à titre définitif, la mise en disponibilité ou la perte partielle de charge du maître d'éducation physique ou du titulaire s'il est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires.

Il ne s'agit en aucun cas du transfert de périodes d'une catégorie de personnel vers une autre. »

Art. 26

L'article 56, dernier alinéa du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'élève est autorisé à présenter, en janvier ou en juin, l'épreuve de qualification, dès que le Conseil de classe constate qu'il a atteint les compétences définies par le profil de formation applicable à l'élève. Au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire fréquentée par l'élève en troisième phase, le Conseil de classe doit se prononcer sur l'accès à cette qualification. »

Art. 27

A l'article 80, §2, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le 3° est remplacé par la disposition suivante :
« 3° décider, sur base d'un avis motivé, du passage d'un élève d'une forme d'enseignement à une autre. »
- b) L'article 80, §2 est complété par la disposition suivante :
« 8° autoriser l'élève à présenter l'épreuve de qualification telle que précisée à l'article 56, dernier alinéa du présent décret. »

Art. 28

L'article 110 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 110 : Dans les établissements d'enseignement spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française, les membres du personnel auxiliaire d'éducation assurent 36 heures de prestations par semaine.

Dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française, les membres du personnel administratif assurent 38 heures de prestations par semaine. »

Art. 29

L'article 111 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, la fonction de surveillant éducateur peut être organisée ». »

Art. 30

Dans l'intitulé de la section 4 du chapitre VII du même décret, les mots « dans l'enseignement secondaire » sont supprimés.

Art. 31

L'article 115 du même décret est complété par les mots « dans l'enseignement secondaire ».

Art. 32

Un article 116 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 116 bis. – En outre, pour l'enseignement spécialisé de type 3, il est accordé en sus du capital-périodes :

- 1° De 1 à 39 élèves : 9 heures
- 2° De 40 à 59 élèves : 18 heures
- 3° De 60 à 79 élèves : 27 heures
- 4° De 80 à 99 élèves : 36 heures
- 5° 9 heures par tranche supplémentaire de 20 élèves relevant de l'enseignement de type 3.

L'organisation ou le subventionnement des emplois supplémentaires de surveillants-éducateurs peut être modifié chaque fois que le capital-périodes est recalculé. »

Art. 33

Dans l'article 124, § 2 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :
« Chaque commission consultative comprend le président, ayant voix délibérative, neuf membres effec-

tifs et un secrétaire choisi parmi les membres des Services du Gouvernement » ;

- b) L'alinéa 2 est complété par les termes « ainsi qu'un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental désigné par l'Inspecteur général coordonnateur ».

Art. 34

L'article 131 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 131 : L'intégration permanente totale concerne les élèves de l'enseignement :

- 1° Maternel spécialisé des types 2, 3, 4, 6 et 7 ;
- 2° Primaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 ;
- 3° Secondaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 6, et 7. »

Art. 35

Les §§ 2 et 3 de l'article 132 du même décret sont remplacés par les paragraphes suivants :

« § 2. Pour chaque élève intégré, il est accordé 4 périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé et, dans le 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, 4 périodes complémentaires.

§ 3. Dans le 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève intégré. »

Art. 36

Un §4 est ajouté à l'article 133 du même décret :

« §4. Le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, peut autoriser, dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant du niveau maternel de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève.

Dans le cadre d'une intégration permanente totale, l'école spécialisée, qui accepte de participer au projet, bénéficie des périodes d'accompagnement prévues à l'article 132 »

Art. 37

L'article 136, 6° du même décret est supprimé.

Art. 38

L'article 136 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Ce protocole est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à disposition des services de l'inspection et des services du Gouvernement. Une copie en est également conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire. »

Art. 39

L'article 137 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 137 : Au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration, la direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé transmet la liste des élèves concernés aux services du Gouvernement. »

Art. 40

L'article 138 du même décret est abrogé.

Art. 41

L'article 139 du même décret est abrogé.

Art. 42

L'article 140 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 140 : Un nouveau dossier complet est établi lors du changement d'école d'un élève intégré ».

Art. 43

A l'article 143, alinéa 2 du même décret, les mots « et avis de l'inspection de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire » sont supprimés.

Art. 44

L'article 144 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 144 : Une mission d'évaluation permanente des actions d'intégration est assurée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, notamment sur la base des données statistiques fournies par les Services du Gouvernement. »

Art. 45

L'article 147 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 147 : Seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de l'intégration permanente partielle et de l'intégration temporaire.

N'est pas soumise aux procédures liées à l'intégration, l'implantation d'un groupe d'élèves de l'enseignement spécialisé dans un établissement d'enseignement ordinaire à la condition que ce groupe d'élèves soit pris en charge par du personnel de l'enseignement spécialisé durant la totalité de l'horaire hebdomadaire de la classe. »

Art. 46

A l'article 148, alinéa 1er, du même décret, les mots « *Dans l'enseignement fondamental et secondaire* » sont insérés avant les mots « *une partie du capital-périodes* ».

Art. 47

L'article 150 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 150 : Toute décision relative à l'intégration partielle et à l'intégration temporaire est précédée d'une proposition qui émane d'au moins un des intervenants suivants :

- 1° Le Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé comprenant l'ensemble des membres du personnel enseignant, paramédical, psychologique, social et auxiliaire d'éducation qui participent directement à l'encadrement de l'élève ;
- 2° L'organisme qui assure la guidance de l'élève ;
- 3° Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- 4° L'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de ladite intégration.

Cette proposition est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.

La direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné concerte tous les intervenants visés au présent article.

Si la concertation débouche sur un avis favorable celui-ci est signé par les intervenants visés au présent article et remis au directeur. »

Art. 48

L'article 153 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 153 : Le protocole visé à l'article 152 est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à disposition du Service général de l'Inspection et des Services du Gouvernement.

Dans chaque cas et dès que le protocole est complet, l'information concernant les coordonnées de l'élève intégré est transmise aux Services du Gouvernement. »

Art. 49

L'article 154 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 154 : Un nouveau dossier est établi lors du changement d'école d'un élève intégré. »

Art. 50

L'article 155 du même décret est abrogé.

Art. 51

A l'article 156, alinéa 2 du même décret, les mots « à l'inspection de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire » sont remplacés par les mots « aux Services du Gouvernement. »

Art. 52

L'article 157 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 157 : Une mission d'évaluation permanente des actions d'intégration est assurée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, notamment sur la base des données statistiques fournies par les Services du Gouvernement. »

Art. 53

Dans l'article 180, du même décret un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré après l'alinéa 3 :

« Le Président et le Vice-Président représentent chacun un caractère d'enseignement différent. A chaque renouvellement des mandats, il y a inversion des caractères entre le Président et le Vice-Président. »

Art. 54

L'article 184, §1er du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Préalablement à toute fusion, le Gouvernement est chargé de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Art. 55

L'article 213 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Ce pourcentage doit être supérieur ou égal à 97
% . »

Art. 56

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

CC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.413/2
DU 26 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 31 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire", a donné l'avis suivant :

LC

45.413/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

En conséquence, devront notamment être revus, les articles suivants de l'avant-projet de décret à l'examen :

- 1° les articles 9 et 11, en tant qu'ils habilitent le ministre à désigner des membres des conseils de recours de l'enseignement spécialisé;
- 2° l'article 54, qui charge les services du Gouvernement de vérifier le respect, par les écoles qui souhaitent fusionner, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

.../...

LC

45.413/2

Observations particulièresDispositifArticle 1^{er}

1. L'article 13, § 3*bis*, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement ordinaire et organisant les structures propres à les atteindre, prévoit que le continuum pédagogique structuré en trois étapes vise "à assurer à tous les élèves, les socles de compétences et compétences-seuils nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études".

Tel qu'il est rédigé, cet alinéa semble indiquer que tous les élèves doivent atteindre à la fois les socles de compétences et les compétences-seuils. Or, selon la forme d'enseignement suivie, chaque élève sera amené à atteindre soit des socles de compétences, soit des compétences-seuils, mais pas les deux.

Pour éviter toute ambiguïté, mieux vaudrait remplacer les mots "socles de compétences et compétences-seuils" par les mots "socles de compétences ou compétences-seuils".

2. L'article 13, § 3*bis*, alinéa 2, en projet précise le contenu de chacune des trois étapes qui forment le continuum pédagogique.

L'étape précisée au point 1° est définie comme étant "de l'entrée dans l'enseignement maternel à l'entrée dans l'enseignement primaire". La question se pose de savoir si cette étape, telle qu'elle est définie, comprend le début de l'enseignement primaire, alors que celui-ci est aussi visé au point 2°. Interrogé à ce propos, le délégué du ministre a précisé que la première étape concernait uniquement l'enseignement maternel.

.../...

LC

45.413/2

Pour éviter toute confusion, mieux vaudrait, dès lors, rédiger le point 1° comme suit :

"1° l'enseignement maternel;"

Une question similaire se pose à propos de l'étape visée au point 3° et qui est définie comme étant "de la fin de l'enseignement primaire à la fin du 1^{er} degré ou de la 1^{ère} phase de l'enseignement secondaire". Comme l'a confirmé le délégué du ministre, cette étape est uniquement composée du 1^{er} degré ou de la 1^{ère} phase de l'enseignement secondaire.

Le point 3° sera rédigé en ce sens.

Article 6

Comme l'a confirmé le délégué du ministre, l'alinéa en projet ⁽¹⁾ de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 précité vise à préciser les modalités selon lesquelles la procédure interne de recours est close dans l'enseignement secondaire spécialisé, à l'exception de l'enseignement de forme 4 qui reste régi par l'article 96, alinéa 6.

L'article 96 sera revu en ce sens.

Article 15

L'article 98*bis*, §§ 1^{er} et 3, en projet du décret précité sera revu afin que les différentes hypothèses visées soient présentées de la même manière dans les deux paragraphes.

⁽¹⁾ Bien que l'article 6 ne précise pas que la modification en projet est un nouvel alinéa, cela devrait être le cas. La même observation vaut pour les articles 9, 11 et 17 de l'avant-projet de décret.

.../...

LC

45.413/2

Article 20

L'article 8*bis* en projet du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé permet l'organisation d'un enseignement spécialisé adapté aux élèves polyhandicapés, avec autisme, aphasiques ou dysphasiques, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose :

"L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret".

Selon la Cour constitutionnelle,

"Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. Elle n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces habilitations ne portent que sur la mise en oeuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés. A travers elles, une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées." ⁽²⁾

Afin de respecter l'article 24, § 5, il convient que les éléments essentiels de l'organisation de ces enseignements soient fixés par le législateur décréteur et non par le Gouvernement. À cet égard, l'on peut s'interroger sur la signification du terme "modalités".

Selon le délégué du ministre,

"Dans le cadre de l'accueil des élèves atteints d'un polyhandicap, d'une aphasie/dysphasie ou en situation d'autisme, les modalités à déterminer par le Gouvernement peuvent être de deux ordres.

⁽²⁾ C.C., n° 56/2008, 19 mars 2008, B.12.2.2.

LC

45.413/2

- La reconnaissance de la situation de handicap.

La piste actuellement envisagée serait l'ajout d'un document rédigé par le CPMS, joint à l'attestation d'orientation, et proposant l'orientation de l'enfant vers une classe organisant une pédagogie spécifiquement adaptée à sa situation. Ce document serait consultable, comme l'attestation, par le service de la vérification. A étudier avec les PMS.

- La prise en charge, (hors choix pédagogique, celui-ci appartenant à la liberté des Pouvoirs organisateurs).

Par exemple, le respect de l'application de la méthode proposée, la participation des enseignants en charge de ces pédagogies aux formations organisées."

Quant au premier type de modalités, l'habilitation devrait être revue dans le sens indiqué par le délégué du ministre. Quant au second type de modalités, s'il s'agit d'imposer à l'établissement concerné ou à ses professeurs une certaine méthode et d'obliger les enseignants à suivre certaines formations, de tels éléments doivent être considérés comme des éléments essentiels et être fixés dans le décret.

Articles 23 et 24

Interrogé sur la portée de ces dispositions, le délégué du ministre a donné les précisions suivantes :

"La règle actuellement en vigueur dans l'enseignement spécialisé : l'élève en absence injustifiée est comptabilisé et subventionné car il ne perd pas sa qualité d'élève régulier. La direction de l'école n'est pas tenue de déclarer cette absence à l'Administration et la lutte contre le décrochage scolaire est difficile à mettre en place.

Dans la nouvelle réglementation : la règle reste la même en ce qui concerne la comptabilisation et le subventionnement, mais elle oblige la direction à déclarer l'absence, sous peine de sanction. Cette disposition permettra une meilleure lutte contre le décrochage scolaire.

Au niveau fondamental, la qualité d'élève régulier était déjà bien définie dans les textes.

Dans les deux articles, c'est donc bien la déclaration de l'absence qui est visée."

Ces précisions mériteraient de figurer dans le commentaire des articles.

.../...

LC

45.413/2

Elles ne permettent toutefois pas de trancher la question de savoir si les dispositions en projet entendent reconnaître la qualité d'élève régulier à ces élèves en absence injustifiée ou bien uniquement d'assimiler, pour le comptage des élèves, ces élèves absents à des élèves réguliers. Le choix de l'une ou l'autre interprétation aura, par exemple, une incidence sur la possibilité qu'auraient ces élèves de bénéficier de l'intégration. En effet, selon l'article 130 du décret du 3 mars 2004, l'intégration, temporaire ou permanente, concerne "un élève régulièrement inscrit dans l'enseignement spécialisé".

Cette question doit être réglée dans le dispositif.

Article 27

Le 3°, en projet de l'article 80, § 2, devrait rédigé comme suit :

"décider de manière motivée du passage ..."

Article 28

Dans son avis n° 36.033/2, donné le 1^{er} décembre 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 3 mars 2004, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

"Il résulte de cet article que les membres du personnel non enseignant doivent assurer des prestations hebdomadaires qui varient selon les fonctions.

L'exposé des motifs doit justifier ces différences en regard du principe d'égalité." ⁽³⁾.

La même observation vaut pour la disposition en projet.

⁽³⁾ Avis 36.033/2, observation sous l'article 95 en projet, Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 490/1, p. 126.

LC

45.413/2

Article 35

L'article 132, §§ 2 et 3, en projet du décret du 3 mars 2004, précité, prévoit le nombre de périodes supplémentaires accordées aux établissements qui collaborent à une intégration permanente totale, en précisant qu'il s'agit d'un "minimum". Il n'est toutefois pas indiqué quelle est l'autorité qui pourra dépasser ce minimum, ni dans quelles circonstances. À défaut de telles précisions, le nombre de périodes indiqué dans la disposition en projet pourra uniquement être revu à la faveur d'une intervention du législateur décréteur. Mieux vaudrait dès lors supprimer les termes "au minimum" qui n'apportent rien en l'espèce.

Article 36

Afin de respecter l'article 24, § 5, de la Constitution, il convient que la disposition en projet précise les critères selon lesquels le Gouvernement pourra autoriser qu'en vue d'une intégration, un élève de l'enseignement maternel s'inscrive dans un établissement spécialisé organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui qu'il devrait suivre.

Le commentaire de l'article vise l'hypothèse dans laquelle "les écoles organisant le type d'enseignement spécialisé spécifique n'ont pas souhaité ou n'ont pas pu inscrire l'élève en raison d'une distance trop importante entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire" et relève que ce sera plus particulièrement le cas pour "les types 4, 6 et 7 dont la répartition géographique ne permet pas de répondre à des demandes légitimes de la part des parents".

L'article 133, § 4, en projet du décret du 3 mars 2004 pourrait dès lors être revu afin d'y préciser que le Gouvernement peut autoriser l'inscription envisagée lorsqu'il existe une distance trop longue entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement spécialisé du caractère choisi ⁽⁴⁾ qui organise le type d'enseignement que l'élève devrait suivre.

⁽⁴⁾ La disposition en projet pourrait renvoyer à la notion de distance raisonnable prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

LC

45.413/2

Article 56

Invité à expliquer pourquoi l'article 56 prévoit l'entrée en vigueur du décret au jour de sa publication au Moniteur belge, le délégué du ministre a fourni les précisions suivantes :

"Il serait souhaitable, pour les articles 28 à 32, que la mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les écoles sont en attente et l'argent est disponible.

Le reste du décret devrait entrer en vigueur le plus vite possible afin de permettre à l'Administration de modifier toutes les circulaires organisationnelles et de rendre les mesures d'application le 1^{er} septembre 2009.

Il serait préjudiciable pour les écoles de se conformer à l'ancienne législation et donc de préparer un nombre important de documents qui deviendraient obsolètes par la suite."

Pour rencontrer les objectifs ainsi exprimés, il convient de fixer l'entrée en vigueur des articles 28 à 32 au 1^{er} janvier 2009 et de prévoir que les autres dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Cette dernière formulation impose que les mesures d'exécution ou les circulaires d'application soient préparées avant la rentrée scolaire.

CC

45.413/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS